

1 L'INSCRIPTION À L'ÉCOLE MATERNELLE

LÉGISLATION

Article L113-1 du Code de l'Éducation : « **Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou dans une classe enfantine**, le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. ».

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école

Article 5

Le dernier alinéa de l'article L. 113-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Dans les classes ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer.* »

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'entrée en petite section concerne **les enfants nés au cours de l'année civile de la rentrée en cours**.

L'accueil des moins de trois ans n'est pas un droit. Il est lié à un projet d'accueil particulier (Circulaire N°2012-202 du 18-12-2012 relative à la scolarisation des moins de trois ans).

Si un enfant de deux ans a déjà été inscrit à l'école, il peut poursuivre sa scolarité dans une structure proche de son domicile qui accueille les moins de trois ans.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation, par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire, le cas échéant, par le Président du syndicat de communes, sauf si l'élève est inscrit par la Mairie dans la Base-Elèves du 1er degré.
- du livret de famille ou de la carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance,
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite DTP) ou justifiant d'une contre-indication médicale pour ces vaccinations,
- du certificat de radiation émanant de l'école d'origine, en cas de changement d'école.

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, **l'engagement d'une fréquentation régulière**. À défaut de cette fréquentation régulière, le directeur de l'école rencontrera la famille, pourra réunir, le cas échéant, une équipe éducative prévue à l'article D321-16 du Code de l'Éducation. En dernier recours, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits.

REMARQUES

Propreté et scolarisation

Un enfant peut être scolarisé lorsque la maîtrise de ses sphincters est amorcée, ce qui ne signifie pas qu'il doit avoir acquis complètement la propreté diurne. Il s'agira de prendre en compte les besoins individuels et d'y répondre de manière adaptée et concertée avec la famille. La question de la propreté doit être évoquée avec la famille dès l'inscription non pas comme condition préalable à la scolarisation mais pour attirer l'attention des parents sur le sujet et leur expliquer que toute attitude pressante, qui transformerait ce contrôle en un enjeu pour la scolarisation, se fait en général au détriment de l'enfant et peut engendrer des troubles durables. D'autant que le passage de la vie familiale à la vie collective peut entraîner une régression dans ce domaine. Pour les enfants de 2-3 ans le passage collectif aux toilettes est par ailleurs inadéquat. Il est important d'organiser un passage qui prenne en compte les comportements individuels en utilisant au mieux la configuration des locaux et la disponibilité des personnels. Il faut veiller à la fréquence du passage aux toilettes de chaque enfant pour l'aider à construire son autonomie et éviter qu'il ne se retienne trop longtemps ou à considérer ce passage comme une échappatoire à des activités estimées contraignantes. Aucun texte officiel ne précise que la non propreté d'un enfant est un motif de refus de scolarisation. Les enfants doivent avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière.